



Délibération n°2022-50

Date de la convocation : 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	13
Nombre de conseillers votants :	13
- dont « pour » :	13
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Actualisation du montant de remboursement des jours de Compte Epargne Temps (CET)

Le vendredi 1^{er} juillet 2022 à 10h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, siège annexe du CIAS, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Robert BACHERE, Christelle CAMOUGRAND, Corinne DE PASSOS, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Ginette GASSIE, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Jean-Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER

Absents : Marie-Noëlle APOLDA, Valérie BRETHOUS, Julie FIALIP, Lucie LOUBERE, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010,

Vu la délibération du CIAS du Pays d'Orthe en date du 7 février 2012 portant mise en place du décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/753 portant extension de la compétence action sociale à tout le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la délibération n°2017-38 du 03 octobre 2017 relative à la mise en place du compte épargne temps (CET) harmonisé à l'ensemble du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Président expose que par délibération du 03 octobre 2017, le CIAS a harmonisé la mise en œuvre du compte épargne-temps afin que l'ensemble des agents bénéficient des mêmes conditions d'application.

Le compte épargne-temps institué par le décret modifié du 26 août 2004 susvisé sera appliqué aux agents publics de la collectivité, qui remplissent les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités fixées par ce décret et les dispositions particulières ci-après :

- Le compte épargne-temps pourra être alimenté par des jours de congés annuels et des jours RTT. Il est limité à 60 jours maximum.
- La demande d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée une fois par an avant le 31 janvier de l'année suivante pour les jours correspondant à l'année précédente.
- Les demandes de congés au titre du compte épargne-temps seront effectuées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les demandes de congés annuels.
- Les jours placés sur le compte épargne-temps, excédant 20 jours, pourront être utilisés au choix des agents selon les modalités ci-après :
 - pour les agents non titulaires ou les agents fonctionnaires IRCANTEC : maintien sur le compte épargne-temps ou indemnisation sur la base des tarifs suivants : catégorie A : 125€ par jour, catégorie B : 80€ par jour, catégorie C : 65€ par jour ;
 - pour les agents fonctionnaires CNRACL : maintien sur le compte épargne-temps ou prise en compte dans le cadre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Un arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique, vient apporter une modification quant au rachat des jours de CET applicable depuis le 1^{er} janvier 2019.



Les taux bruts forfaitaires par jour, sous forme de monétisation et/ou de tranches (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique), sont valorisés de 10 euros sur les catégories statutaires, à savoir :

- Catégorie A : **135 euros**
- Catégorie B : **90 euros**
- Catégorie C : **75 euros**

Ces dispositions ne modifient pas les autres règles du régime du CET. Les taux bruts forfaitaires par jour sont donnés à titre indicatif et seront désormais définis sur la base de tout nouvel arrêté modifiant les tarifs en vigueur.

Sur ces bases, il convient de proposer au Conseil d'administration d'approuver l'actualisation de ces montants forfaitaires.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'actualiser la valeur du jour de compte épargne temps comme susvisé.
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Vice-Président,

Serge LASSERRE

